



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 05 juillet 2010 (article 24) relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ;
- **VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 (article 13) relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de composition de jury en date du 10 septembre 2024 de Monsieur le Directeur de l'ILFOMER ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°459/2024/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de délibération du **Semestre Commun aux filières masso-kinésithérapie, ergothérapie et orthophonie**, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidents :

Anaïck PERROCHON, Professeur des Universités
Juliette ELIE-DESCHAMPS, Maître de Conférences
Alice COURSAGET-THIBAUD, Enseignante, kinésithérapeute

Membres :

Thierry SOMBARDIER, Enseignant, ergothérapeute
Emilie BERNARD, Enseignante, orthophoniste
Aurore JUDET, Enseignante, orthophoniste
Margot CHIGNAC, Enseignante, psychologue
Sylvie SOLER, Enseignante, orthophoniste
Camille ROBIEUX, Maître de Conférences
Audrey PEPIN-BOUTIN, Enseignante, orthophoniste
Danielle TROUTAUD, VP CFVU
Thomas SOULIER, Enseignant, kinésithérapeute
Maria VINTI, Maître de Conférences
Charles MORIZIO, Enseignant, kinésithérapeute
Mikael DESMONS, Maître de Conférences
Patrick TOFFIN, Enseignant, ergothérapeute
Emilie BICHON, Enseignante, ergothérapeute
Audrey VIGUIER, Enseignante, ergothérapeute
Stéphane MANDIGOUT, Maître de Conférences
Débora REGINAUD, Représentante des tuteurs de stages E
Grégoire GOUBEAU, Représentant des tuteurs de stages E
Jean-François BARUSSEAU, Représentant des tuteurs de stages salariés K, Cadre supérieur de santé, CHU
Dominique PEJOAN, Représentant des tuteurs de stages salariés K, Cadre de santé, CHU
Audrey MAUGIS, Représentante des tuteurs de stages libéraux K, Kinésithérapeute en libéral

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 11 septembre 2024

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
la Vice-Présidente de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Danielle TROUTAUD

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'ILFOMER
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.